

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

M. Boucard, M. Bazin, M. Le Fur, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, Mme Kuster,
M. Hetzel, M. Straumann, M. Cordier, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Door, M. Pauget,
M. Fasquelle, M. Pradié, M. Kamardine, M. Saddier et M. Dive

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« civile, commerciale, artisanale, libérale, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, compléter la deuxième phrase par les mots :

« ainsi que du répertoire des métiers et du registre des entreprises tenus par les chambres de métiers et de l'artisanat en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les répertoires des métiers locaux qui recensent l'ensemble des entreprises artisanales dans les territoires sont indispensables pour alimenter le registre général dématérialisé, au même titre que les registres du commerce et des sociétés (RCS).

Par ailleurs, les répertoires des métiers locaux sont des outils indispensables qui permettent :

- d'identifier les entreprises artisanales sur leurs territoires et d'exercer leurs missions auprès d'elles ;

- de produire des statistiques et des études permettant de conventionner avec les régions pour les programmes développement économique (SRDEEI) ;
- de tenir les listes électorales et organiser les élections consulaires.

Par conséquent, il est proposé par cet amendement de conserver les répertoires des métiers et de préciser dans le registre général la nature économique des entreprises : civile, commerciale, artisanale, agricole, libérale.